

Règlement de la CCG des Amis de la Nature Suisse



Naturfreunde Schweiz
Amis de la Nature Suisse
Amici della Natura Svizzera
Amis da la Natira Svizra

Table des matières

Art. 1	Dispositions générales	3
Art. 2	Révision des comptes annuels.....	3
Art. 3	Gestion et activités du Comité, activité du centre administratif et des commissions	3
Art. 4	Bases de contrôle de la CCG	3
Art. 5	Réclamations	4
Art. 6	Dispositions finales	4

Règlement de la Commission de contrôle de gestion Fédération Suisse des Amis de la Nature (FSAN)

Art. 1 Dispositions générales	1.1	Le présent règlement se réfère à l'article 10 des statuts de la Fédération nationale.
	1.2	Ne peuvent siéger à la CCG les membres du Comité, les collaborateurs du centre administratif, de même que les membres des conseils d'administration et les collaborateurs des entreprises autonomes de la FSAN.
	1.3	Les données et les informations fournies par la CCG sont confidentielles et ne peuvent être communiquées que dans le cadre du reporting.
	1.4	Un procès-verbal de décision est rédigé lors de chaque séance. Ce dernier est transmis aux membres CCG ainsi qu'au président de la FSAN par courriel ou par courrier postal.

Art. 2 Révision des comptes annuels	2.1	Le Comité mandate un organe de révision indépendant pour vérifier les comptes annuels.
	2.2	Chaque année, la CCG peut définir certains objectifs et points forts de la révision et faire contrôler ces derniers par l'organe de révision.

Art. 3 Gestion et activités du Comité, activité du centre administratif et des commissions	3.1	La CCG contrôle si la gestion et les activités du Comité, ainsi que les activités du centre administratif et des commissions selon leurs compétences et devoirs sont conformes aux statuts, aux lignes directrices de la FSAN et aux règlements et si les mandats de l'AD sont exécutés correctement tant sur le fond que sur la forme.
	3.2	La CCG vérifie si la gestion des entreprises autonomes de la FSAN est conforme aux lignes directrices.
	3.3	La CCG présente à l'AD un rapport écrit sur la gestion et les activités susmentionnées.
	3.4	Au cours de l'année intermédiaire, la CCG rend un rapport écrit circonstancié sur l'exercice des fonctions et des activités mentionnées ci-dessus aux organes (sections, AC, AIC) et associations spécialisées ayant droit de vote. Les modifications entrent en vigueur immédiatement après l'AD 2015.

Art. 4 Bases de contrôle de la CCG	4.1	En tout temps et sur demande de la CCG, le Comité, le centre administratif, les commissions et les entreprises autonomes de la FSAN doivent informer la CCG de manière exhaustive et lui fournir les dossiers correspondants. Les membres d'une commission qui sont simultanément membres de la CCG se refusent en cas de contrôle d'un thème traité par leur commission.
--	-----	---

Art. 5
Réclamations

5.1

Conformément au règlement des recours et des réclamations, la CCG transmet les réclamations qui lui ont été adressées à l'instance d'arbitrage de la FSAN pour traitement. La CCG est libre de tirer des réclamations qui lui parviennent les conclusions qui lui plaisent pour son activité de contrôle.

Art. 6
Dispositions finales

6.1

Le présent règlement a été adopté par l'Assemblée des délégués du 08 mai 2010 et entre en vigueur sans retard. Il remplace la version du 28 mai 2005.

En cas de litige le texte allemand fait foi.

Baar, le 30 mai 2015
Modification art. 3.4, Baar 30.05.2015

FÉDÉRATION SUISSE DES AMIS DE LA NATURE

signé Ruedi Heer
Président

signé Chantal Zbinden
Vice-Présidente

08.2015